

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision sur le refus de la Commission européenne d'accorder au public l'accès intégral aux documents relatifs aux réunions des comités de l'accord économique et commercial global (AECG) entre l'UE et le Canada (affaire 1264/2021/ABZ)

Décision

Affaire 1264/2021/ABZ - **Ouvert le** 26/07/2021 - **Décision le** 22/02/2022 - **Institution concernée** Commission européenne (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire concernait le refus de la Commission européenne d'accorder au public l'accès intégral aux documents relatifs aux réunions des comités de l'accord économique et commercial global (AECG). Les comités de l'AECG rassemblent des représentants de l'UE et du Canada pour négocier sur la mise en œuvre de cet accord de libre-échange. Pour justifier son refus à l'accès de certaines parties des documents demandés, la Commission a invoqué des exceptions prévues par la législation de l'UE relative à l'accès du public aux documents, en faisant valoir que la divulgation complète des documents porterait atteinte à l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales et la protection des données à caractère personnel.

L'équipe d'enquête de la Médiatrice a examiné les versions non expurgées des documents demandés et a rencontré les représentants de la Commission afin d'obtenir des explications supplémentaires. Compte tenu de la grande marge d'appréciation dont disposent les institutions de l'UE pour déterminer si une divulgation est susceptible de porter atteinte aux relations internationales, la Médiatrice a estimé que la décision de la Commission de refuser cet accès était manifestement adéquate. Puisqu'aucun autre intérêt public n'était à prendre en considération en ce qui concerne la divulgation des documents, la Médiatrice a jugé que la décision de la Commission était justifiée. Par conséquent, la Médiatrice a clos l'affaire en concluant à l'absence de mauvaise administration.

La Médiatrice fait toutefois remarquer que la question soulevée par l'auteur de la plainte était valide et estime que le débat public sur les accords internationaux est crucial. Un tel débat ne



peut avoir lieu sans un engagement de toutes les parties en faveur de la transparence.

Contexte de la plainte

1. L'Accord économique et commercial global (AECG) [1] est un accord de libre-échange entre le Canada et l'Union européenne. Il est actuellement appliqué à titre provisoire, car il n'a pas été ratifié par tous les États membres de l'UE. La mise en œuvre de l'AECG fait l'objet de discussions au sein de comités spécialisés, auxquels participent des représentants de l'UE et du Canada (ci-après dénommés «comités de l'AECG»). [2]

2. En décembre 2020, le plaignant, une organisation à but non lucratif qui défend les droits des consommateurs dans le secteur alimentaire, a demandé à la Commission d'avoir accès à « *toute la documentation préparatoire — y compris les notes d'information, les courriels et autres correspondances internes ainsi que la correspondance avec les parties prenantes — concernant toutes les réunions des comités suivants de l'AECG: — Commission de l'agriculture — Commission des indications géographiques* [3] Sur demande, le plaignant a précisé que sa demande concernait l'année 2020.

3. En février 2021, la Commission a identifié six documents relevant du champ d'application de la demande d'accès du plaignant:

- «*Briefing (ligne à suivre) pour la commission de l'agriculture de l'AECG du 21 septembre 2020, enregistrée sous la référence Ares(2021)170733 (ci-après le «document 1»);*
- *Ordre du jour annoté du Comité de l'agriculture de l'AECG du 21 septembre 2020, enregistré sous la référence Ares(2021)171060 (ci-après le «document 2»);*
- *Réunion d'information pour la réunion de compte rendu avec les États membres, enregistrée sous la référence ARES(2021) 171277 («document 3»);*
- *Réunion d'information (ligne à suivre) pour le comité des indications géographiques de l'AECG du 22 octobre 2020, enregistrée sous la référence Ares(2021)171009 (ci-après le «document 4»);*
- *Ordre du jour annoté du comité des indications géographiques de l'AECG du 22 octobre 2020, enregistré sous la référence Ares(2021)171207 (ci-après le «document 5»);*
- *Compte rendu de la réunion avec l'origine avant la réunion des indications géographiques de l'AECG, Ares(2020)5488363 (ci-après le «document 6»).*»

4. La Commission a accordé un accès partiel aux documents. En ce qui concerne les expurgations, elle a invoqué plusieurs exceptions en vertu du droit de l'UE sur l'accès du public aux documents (règlement 1049/2001). Elle a fait valoir que la divulgation intégrale des documents porterait atteinte à l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales [4] (documents 1 à 5), la protection des données à caractère personnel [5] (document 6), ainsi que le processus décisionnel [6] (documents 1 à 5) et la nécessité de protéger les intérêts commerciaux [7] (document 6).

5. Le plaignant a demandé à la Commission de réexaminer sa décision (en introduisant une «demande confirmative»), à l'exclusion des expurgations effectuées pour protéger les données



à caractère personnel.

6. En avril 2021, la Commission a réexaminé sa décision. Il a accordé un accès complet au document 3 et un accès plus large au document 2. Elle a confirmé les autres expurgations faites dans les documents 1, 2, 4, 5 et 6, en se fondant exclusivement sur les exceptions relatives à la protection des relations internationales et des données à caractère personnel.

7. Insatisfait de la décision de la Commission, le plaignant s'est adressé au Médiateur.

L'enquête

8. Le Médiateur a ouvert une enquête sur le refus de la Commission de fournir un accès public complet aux documents demandés.

9. Au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête du Médiateur a inspecté les versions non expurgées des cinq documents auxquels la Commission a refusé l'accès intégral. Il a également rencontré des représentants de la Commission pour obtenir des explications supplémentaires. [8] Le plaignant n'a pas présenté d'observations sur le rapport de la réunion.

Arguments présentés au Médiateur

10. Le **plaignant** a mis en doute le fait que la Commission ait modifié son raisonnement lors du réexamen de la décision au stade de la confirmation. Elle a également fait valoir que toute exception à l'accès du public devait être interprétée strictement et que la Commission n'avait pas expliqué spécifiquement comment les intérêts protégés pouvaient être affectés négativement par la divulgation, comme l'exige une jurisprudence constante [9]. Le plaignant a également estimé que les documents en cause contenaient des informations environnementales, qui bénéficient d'un accès plus large en vertu du droit de l'Union [10].

11. La **Commission** a fait valoir qu'une interprétation stricte des exceptions n'empêchait pas son large pouvoir d'appréciation d'appliquer [11] les exceptions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement no 1049/2001, qui inclut la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales. Il a indiqué qu'il avait soigneusement évalué les documents en vue d'accorder l'accès le plus large possible et qu'il avait informé le plaignant des raisons de la non-divulgation partielle. Par exemple, elle avait informé le plaignant que la divulgation de parties du texte expurgé mettrait dans le domaine public les positions de négociation de l'UE et les considérations de politique interne connexes. Ces informations pourraient également être utilisées par les pays tiers « *pour exercer une pression induite sur la Commission à l'appui de leurs propres intérêts, limiter indûment la marge de manœuvre de l'UE sur la scène internationale et compromettre la position internationale de l'UE* ».

12. Enfin, la Commission a considéré que les documents demandés ne contenaient pas d'informations environnementales et, en tout état de cause, d'informations relatives aux



émissions dans l'environnement.

L'évaluation du Médiateur

13. Le Médiateur note que la phase de réexamen de la procédure administrative d'accès du public aux documents permet aux institutions de l'Union de réévaluer leur décision initiale. [12] Si les institutions de l'Union étaient tenues de conserver le raisonnement initialement avancé, la possibilité d'un réexamen est devenue sans objet. La Commission pouvait donc se prévaloir de différentes exceptions au stade de l'examen.

14. Le Médiateur note en outre que les institutions de l'Union disposent d'une large marge d'appréciation pour déterminer si la divulgation d'un document pourrait porter atteinte à l'un quelconque des intérêts publics protégés par l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement no 1049/2001, y compris la protection des relations internationales [13]. En outre, les institutions ne sont pas tenues de prouver l'existence d'un risque sans équivoque pour les relations internationales. Ils n'ont qu'à démontrer qu'un risque est raisonnablement prévisible et non purement hypothétique. [14] Si des arguments plausibles sont avancés quant aux raisons pour lesquelles la divulgation causerait un préjudice, ce critère est rempli. Le Médiateur ne peut remettre en cause l'appel de l'arrêt de la Commission que s'il y a eu erreur manifeste dans l'appréciation de la Commission.

15. Sur la base d'une inspection des cinq documents et des informations complémentaires fournies par les représentants de la Commission lors de la réunion avec l'équipe d'enquête du Médiateur, le Médiateur constate que la Commission n'a pas manifestement commis d'erreur en considérant que la divulgation des parties expurgées pertinentes pourrait porter atteinte aux relations internationales de l'UE. En outre, le Médiateur estime que la Commission a motivé sa décision dans la mesure du possible, compte tenu du caractère sensible des informations contenues dans les documents.

16. Le Médiateur n'a identifié aucune information concrète sur l'environnement, au sens du règlement Aarhus, dans les parties expurgées des documents.

17. Étant donné que les parties expurgées des documents ne contiennent pas d'informations environnementales, il n'y a pas d'intérêt public qui puisse être pris en considération pour apprécier si l'intérêt public en ce qui concerne la protection des relations internationales justifie le refus de l'accès du public aux documents.

18. Compte tenu de ce qui précède, le Médiateur estime que la Commission était fondée à refuser partiellement l'accès du public aux documents demandés.

19. Cela dit, le Médiateur note que le plaignant soulève des préoccupations valables en ce qui concerne l'impact et la transparence de l'AECG. Elle estime que le débat public sur les mérites des accords internationaux est d'une importance vitale, car il permet au public d'examiner et d'avoir son mot à dire sur les résultats des processus décisionnels au niveau de l'UE, qui les



affectent directement. Un tel débat ne peut avoir lieu sans un engagement ferme en faveur de la transparence de tous les côtés.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

Il n'y a pas eu de mauvaise administration par la Commission européenne.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, 22/02/2022

[1] De plus amples informations sur l'accord sont disponibles à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/index_en.htm [Lien].

[2] De plus amples informations sur les comités de l'AECG sont disponibles à l'adresse

s suivante: <https://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1811> [Lien]

[3] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32001R1049>

[4] Article 4, paragraphe 1, point a), troisième tiret, du règlement no 1049/2001.

[5] Article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1049/2001.

[6] Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement no 1049/2001.

[7] Article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001

[8] Le rapport sur la réunion de l'équipe d'enquête du Médiateur européen avec des représentants de la Commission est disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/inspection-report/en/152432> [Lien]

[9] Arrêt de la Cour de justice du 17 octobre 2013 dans l' [affaire C-280/11 P](#) [Lien], *Conseil/Access Info Europe* , point 31 et arrêt de la Cour de justice du 3 juillet 2014 dans l' [affaire C-350/12 P](#) [Lien], *Conseil contre Veld* , point 52.



[10] Article 2, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) no 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes communautaires des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ci-après le «règlement Aarhus»):

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A32006R1367> [Lien].

[11] Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2018 dans l' [affaire T-644/16 \[Lien\]](#), *ClientEarth/Commission* , points 23 à 25.

[12] Arrêt de la Cour de justice du 6 mars 2003 dans l' [affaire C- \[Lien\]](#) 41/00, *Interporc/Commission*, point 31 et arrêt du Tribunal du 28 mars 2017 dans l' [affaire T-210/15 \[Lien\]](#), *Deutsche Telekom/Commission* , points 82 à 83.

[13] Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-644/16, *ClientEarth/Commission* , points 23 à 25 (voir note de bas de page 11).

[14] Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2020 dans l' [affaire T-166/19 \[Lien\]](#), *Mario Bronckers/Commission* , point 60.